



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 50331

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les conséquences des dispositions législatives et réglementaires qui permettent actuellement aux communes et aux établissements publics de recruter des agents contractuels, mais par contrats, d'une durée qui, au cours de l'année, ne peut excéder six mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin saisonnier et dix mois pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin occasionnel. Au terme de ces contrats, les collectivités locales ou les établissements publics se trouvent dans l'obligation de verser à ces agents, dont ils sollicitent pourtant souvent ultérieurement à nouveau les services, une indemnité de chômage, ce qui génère des dépenses importantes s'ils n'adhèrent pas aux Assedic. Il demande en conséquence si, dans ces conditions, une modification des textes ne pourrait pas être envisagée pour remédier à cet état de fait regrettable.

Texte de la réponse

Reponse. - Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, prévoit que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dispositions législatives. Enfin, la possibilité qu'ont les collectivités territoriales d'adhérer au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leurs agents non titulaires leur permet, en cas de licenciement de l'un d'eux, de se garantir contre les conséquences financières qui en découlent.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50331

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4741